

NOTE TECHNIQUE 2024

APPRENTISSAGE

Préambule

En 2024, l'Anfh poursuit sa mobilisation en matière de développement de l'apprentissage dans les établissements de la Fonction Publique Hospitalière.

Déployé depuis 2021 à l'échelle nationale, ce dispositif peut être mobilisé par tous les établissements adhérents de l'Anfh permettant ainsi de soutenir les parcours des apprentis, **quels que soient les métiers/secteurs visés ou les diplômes préparés.**

L'accompagnement de l'Anfh se traduit par :

- Un appui financier, et prioritairement une **prise en charge plafonnée des coûts pédagogiques** (voir la rubrique cofinancement Anfh)
- La mise à disposition d'un **guide méthodologique téléchargeable sur notre site internet** : <https://www.anfh.fr/actualites/zoom-sur-l-apprentissage-0> permettant d'outiller les établissements dans le processus de recrutement et d'intégration de l'apprenti
- Le soutien **au développement des compétences des maîtres d'apprentissage** par le **déploiement d'actions de formation** en présentiel et en distanciel

Depuis 3 ans, en Grand Est, ce dispositif a suscité une mobilisation importante des établissements se traduisant par près de 600 demandes de prise en charge déposées permettant ainsi d'apporter un appui financier de l'Anfh au titre des fonds mutualisés de plus de 3 150 000 €.

Définition et conditions de mise en œuvre

Un contrat d'apprentissage est un contrat écrit de droit privé à durée déterminée (allant de 6 mois minimum à 3 ans maximum). Il est conclu au moyen du formulaire CERFA n°10103.

Il s'adresse aux personnes de **16 ans à 29 ans** révolus et peut être porté à 34 ans révolus si un précédent contrat a été rompu pour des raisons indépendantes de la volonté de l'apprenti ou en cas d'inaptitude physique temporaire. Il n'y a pas de limite d'âge pour les travailleurs handicapés et les sportifs de haut de niveau.

L'apprenti alterne entre temps de présence dans l'établissement et enseignement théorique dans un **Centre de Formation d'Apprentis (CFA)**. Ce dernier a la charge du suivi de l'apprenti et du bon déroulement de son contrat.

La durée légale du travail de l'apprenti est fixée à **35 heures**. Le temps de formation en CFA est considéré comme du temps de travail effectif.

Un **maître d'apprentissage** doit obligatoirement être désigné par l'établissement employeur. Ce dernier a pour mission d'organiser et coordonner la formation pratique dans l'établissement d'accueil et veille à ce que les missions confiées évoluent avec le rythme de formation de l'apprenti. La formation du maître d'apprentissage sera assurée par les CFA et pourra être prise en charge par l'ANFH.

L'ANFH propose un parcours de formation pour professionnaliser les maîtres d'apprentissage :

- AFR 3.07 « Formation des maitres d'apprentissage : module de base »
- AFR 3.08 « Formation des maitres d'apprentissage : module d'accompagnement à la certification » ;

Pour y inscrire des agents exerçant ces fonctions, vous pouvez prendre contact avec Marie-Christine ANTOINE (mc.antoine@anh.fr).

De plus, conformément aux dispositions du décret n° 2023-1223 du 20 décembre 2023, les agents exerçant les fonctions de maître d'apprentissage perçoivent une allocation forfaitaire mensuelle d'un montant de 70 € brut. Cette disposition est applicable depuis le 1^{er} janvier 2024.

L'apprenti perçoit **une rémunération minimum correspondant à un pourcentage du SMIC** (voir <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2918>) et a le droit aux congés payés légaux (5 semaines de congés payés par an).

À l'issue du contrat, il n'y a **pas d'engagement de servir** contrairement à d'autres dispositifs. L'établissement pourra proposer un contrat à l'apprenti à l'issue de son contrat d'apprentissage.

Modalités de prise en charge 2024

Le décret n° 2021-1209 du 20 septembre 2021 inclut l'apprentissage dans le champ des actions de formation professionnelle tout au long de la vie pouvant être financés sur le Plan de Formation des établissements de la FPH (2,1 %), en l'ajoutant à la liste des actions éligibles du décret n° 2008-824 du 21 août 2008.

Il s'agit, par cette modification, de promouvoir un cadre juridique pérenne et sécurisé. Ainsi, **les frais pédagogiques, les frais de déplacement et les frais de traitement sont éligibles au Plan de Formation** des établissements.

Validé par les instances nationales de l'Anfh, le principe retenu est celui de la **mobilisation des fonds mutualisés de l'association pour cofinancer les parcours d'apprentissage**.

Cette mobilisation se traduit par la fixation de Niveau de Prise en Charge (NPEC) pour chaque certification (« coût-contrat »). **Ce niveau de prise en charge est fixé à 50% du coût pédagogique total du contrat plafonné par niveau de qualification à :**

Nomenclature 1969	Nomenclature Européenne	Equivalence/Diplômes	NPEC
V	3	CAP	6 000 €
IV	4	BAC	6 000 €
III	5	BAC +2	7 000 €
II	6	Licence	7 000 €
I	7 et 8	Master/Doctorat	7 500 €

Les frais pédagogiques ne peuvent en aucun cas être à la charge de l'apprenti. Le reste à charge est finançable par l'établissement sur son Plan de Formation sans autre limite que le solde disponible.

Exemples de prise en charge du coût pédagogique :

1/ Formation de niveau 4 d'un an dont le coût pédagogique total s'élève à 7200 € :

- Prise en charge fonds mutualisés de 50% de 7200 € soit 3600 €
- Reste à charge établissement : 3600 €

2/ Formation de niveau 4 de 18 mois dont le coût pédagogique total s'élève à 14 000 € :

- Prise en charge fonds mutualisés de 50 % des 14 000 € plafonnée à 6000 €
- Reste à charge établissement 8000 €

Synthèse des modalités de financement d'un contrat d'apprentissage en 2024 :

- ✓ **Prise en charge plafonnée sur fonds mutualisés ANFH du coût pédagogique (50%).**
- ✓ **Reste à charge éligible au Plan de Formation des établissements.**

Modalités de dépôt des dossiers auprès de l'Anfh pour 2024

Pour les contrats d'apprentissage démarrant au cours du 1^{er} semestre 2024

- Les établissements doivent adresser par mail à leur Conseiller(e) en Gestion de Fonds référent(e) les pièces suivantes :
 - Demande de prise en charge « Contrat apprentissage »
 - CERFA saisi par voie dématérialisée sur la plateforme Célia [Contrat apprentissage employeur public dématérialisé pour la fonction publique \(emploi.gouv.fr\)](https://emploi.gouv.fr)
La saisie sur cette plateforme est nécessaire pour que le contrat soit éligible à aide exceptionnelle à l'apprentissage
 - Copie de la convention de formation signée avec le CFA

Les dossiers seront instruits au fil de l'eau et un courrier de notification de décision sera adressé par mail à l'établissement.

Pour les contrats d'apprentissage démarrant au cours du 2nd semestre 2024

- Les établissements doivent adresser par mail à leur Conseiller(e) en Gestion de Fonds référent(e) les pièces suivantes :
- Demande de prise en charge « Contrat apprentissage »
- CERFA saisi par voie dématérialisée sur la plateforme Célia [Contrat apprentissage employeur public dématérialisé pour la fonction publique \(emploi.gouv.fr\)](https://emploi.gouv.fr)

La saisie sur cette plateforme est nécessaire pour que le contrat soit éligible à aide exceptionnelle à l'apprentissage

- Copie de la convention de formation signée avec le CFA

Les dossiers sont à adresser au plus tard le vendredi 15 septembre 2024. Après instruction et dans la limite des crédits disponibles, un courrier de notification de décision sera adressé par mail à l'établissement.

Pour rappel : La saisie du contrat sur la plateforme Célia, dispense l'employeur de la transmission du dossier complet à la DREETS pour enregistrement.

Elle permet en outre de suivre l'avancement du dossier, de le modifier. Elle garantit le versement de l'aide exceptionnelle à l'apprentissage pour tous les contrats éligibles.

Pour aller plus loin...

En vous rendant sur l'espace thématique dédié <https://www.anfh.fr/thematiques/apprentissage>, vous pourrez télécharger le guide de l'apprentissage dans la FPH, la plaquette d'informations et avoir accès à la réglementation.